



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 183
(2000, chapitre 51)

**Loi assurant la reprise des services
habituels de transport en commun sur le
territoire de la Société de transport de la
Communauté urbaine de Québec**

**Présenté le 15 décembre 2000
Principe adopté le 15 décembre 2000
Adopté le 15 décembre 2000
Sanctionné le 15 décembre 2000**

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.

À cette fin, le projet de loi impose des obligations particulières aux salariés représentés par le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ inc. (C.S.N.), à cette association et à la Société relativement au maintien du service et il remet en force, jusqu'au 31 mai 2001, la dernière convention collective qui liait les parties visées. Le projet prévoit de plus, notamment, que les tarifs pour le transport des usagers ne pourront être haussés durant la période qu'il indique.

Le projet de loi prévoit également la nomination par le gouvernement d'un conseil de médiation chargé d'agir auprès des parties visées pour les aider à améliorer les relations de travail et l'organisation du travail dans l'entreprise ainsi qu'à conclure une convention collective.

Le projet de loi prévoit aussi la possibilité que le dossier relatif à la négociation d'une convention collective soit déferé à un arbitre, selon des modalités de propositions finales, et dont la sentence arbitrale lierait les parties à compter du 1^{er} juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2003.

Le projet de loi accorde de plus au ministre du Travail le pouvoir de désigner une personne pour enquêter sur certaines politiques et pratiques au sein de la Société et des associations qui représentent des membres du personnel de celle-ci, ainsi que sur les relations entre la Société, les membres de son personnel et ces associations.

Le projet de loi prévoit finalement, en cas d'inexécution des obligations qu'il impose, des sanctions administratives, civiles et pénales.

Projet de loi n° 183

LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association » : le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ Inc. (C.S.N.) ;

« salarié » : un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui, le 15 décembre 2000, est compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'association est accréditée ou qui le devient par la suite ;

« Société » : la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.

SECTION II

REPRISE DU SERVICE

2. Un salarié doit, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Un salarié doit, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

4. La Société, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 05h01 le 17 décembre 2000, prendre les moyens appropriés pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

5. Il est interdit à l'association de déclarer une grève ou de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2 ou à l'article 3.

De même, le lock-out est interdit à la Société s'il implique une telle contravention.

6. L'association doit, avant 05h01 le 17 décembre 2000, communiquer publiquement aux salariés la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

7. L'association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés à se conformer aux articles 2 et 3.

8. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise du service de transport en commun ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ce service, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou retarder l'exécution de cette prestation.

9. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour la Société relativement au service de transport en commun ou pour y bénéficier de ce service.

SECTION III

POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DES TARIFS ET DES CATÉGORIES D'USAGERS

10. D'ici à ce que la nouvelle convention collective entre l'association et la Société soit conclue ou que la sentence arbitrale visée à l'article 29 soit rendue, les tarifs pour le transport des usagers ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur au 1^{er} juin 2000.

La Société ne peut non plus, durant cette période, modifier les catégories d'usagers qu'elle avait déterminées au 1^{er} juin 2000.

SECTION IV

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. À compter de 05h01 le 17 décembre 2000, la dernière convention collective entre l'association et la Société, dont le renouvellement est en cours de négociation, lie de nouveau les parties jusqu'au 31 mai 2001, malgré la durée qui y est prévue.

Toutefois, les augmentations, en date du 27 décembre 1997, du 26 décembre 1998, du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, des salaires et des primes

prévues par cette convention collective sont décidées par l'arbitre nommé à la section VI ou sont déterminées par une entente entre les parties.

12. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur le contenu de la nouvelle convention collective, même après la nomination de l'arbitre prévue à la section VI.

SECTION V

CONSEIL DE MÉDIATION

13. Est institué, jusqu'au 31 mars 2001, un conseil de médiation composé de trois membres, dont un président, nommés par le ministre du Travail, après consultation de l'association et de la Société.

14. Le conseil de médiation a pour mandat :

1° d'aider l'association et la Société à conclure une convention collective ;

2° de faire à l'association et à la Société toute proposition qu'il juge appropriée pour améliorer les relations de travail et l'organisation du travail dans l'entreprise.

15. De sa propre initiative ou à la demande du ministre du Travail le conseil de médiation peut, dans un rapport qu'il transmet au ministre, faire part de ses observations sur la situation qui prévaut entre l'association et la Société en matière de relations de travail et de gestion du personnel et formuler des recommandations dans le cadre de son mandat.

16. Le conseil de médiation a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Il peut, s'il le juge approprié, rencontrer directement les salariés, les membres du conseil d'administration de la Société ainsi que les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec.

17. Le quorum du conseil de médiation est de deux membres.

La rémunération et les dépenses des membres du conseil sont fixées par le ministre du Travail. Elles sont assumées, à parts égales, par l'association et la Société, sauf la rémunération et les frais de séjour et de déplacement du président qui sont assumés par le ministère du Travail.

18. À tout moment, le conseil de médiation peut mettre fin à son mandat et recommander au ministre de déférer à un arbitre le dossier relatif à la négociation d'une convention collective entre l'association et la Société.

SECTION VI

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA SOCIÉTÉ

19. Sur réception d'une recommandation en vertu de l'article 18 ou à compter du 31 mars 2001, le ministre du Travail peut déférer à un arbitre le dossier relatif à la négociation d'une convention collective entre l'association et la Société et il en avise les parties.

20. Dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 19, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre; s'ils s'entendent, le ministre du Travail nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre le nomme d'office, conformément au deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail.

21. La Société et l'association doivent transmettre chacune une proposition finale de convention collective à l'arbitre, le quinzième jour suivant la nomination de celui-ci.

Cette proposition finale doit également prévoir les augmentations, en date du 27 décembre 1997, du 26 décembre 1998, du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, des salaires et des primes prévues par la dernière convention collective si ces augmentations n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties.

22. L'arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, remettre une copie des propositions finales aux parties et tenter de les amener à conclure une entente.

Si les parties ne s'entendent pas dans les sept jours suivant la réception par l'arbitre des propositions finales, celui-ci doit procéder à l'arbitrage. Il en avise alors les parties.

23. L'article 76, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, 89, 91, 91.1 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

24. Dans les cinq jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 22, les parties peuvent transmettre par écrit à l'arbitre leurs observations.

25. L'arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir une audience.

26. Lorsque l'arbitre choisit entre les deux propositions finales, il doit tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la Société, des conditions de travail et d'organisation du travail qui prévalent dans des sociétés semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec. Il rend une sentence qui reprend le contenu de la proposition finale choisie.

Si l'arbitre n'est saisi que d'une proposition finale, il rend une sentence qui en reprend le contenu.

27. L'arbitre ne peut modifier une proposition finale sauf pour y corriger une erreur d'écriture, de calcul ou une autre erreur matérielle. Il peut aussi apporter, s'il y a lieu, des ajustements à une mesure qu'elle contient pour refléter correctement l'intention réelle de la partie qui l'a faite ou pour intégrer une mesure à la convention collective.

28. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la date de la transmission de l'avis prévu par l'article 22.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre du Travail peut, sur demande de l'arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

29. La sentence arbitrale doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre.

30. La sentence arbitrale lie les parties.

Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

31. La sentence arbitrale a effet à compter du 1^{er} juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2003, à moins que les parties n'en aient convenu autrement avant le dépôt des propositions finales.

32. Le ministre du Travail détermine la rémunération et les frais auxquels l'arbitre a droit. Cette rémunération et ces frais sont assumés, à parts égales, par l'association et la Société et sont réputés versés à l'arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de l'association et de la Société.

SECTION VII

POUVOIR D'ENQUÊTE

33. À compter du moment où le dossier relatif à la négociation d'une convention collective peut être déféré à un arbitre, le ministre du Travail peut désigner une personne pour enquêter sur les politiques et pratiques au sein de la Société et des associations qui représentent des membres du personnel de celle-ci concernant la gestion des ressources humaines et l'organisation du travail, ainsi que sur les relations entre la Société, les membres de son personnel et ces associations.

34. Pour la conduite de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

35. Sur demande du ministre du Travail, l'enquêteur désigné par celui-ci lui fait rapport sur l'avancement de ses travaux et les résultats de son enquête. Le rapport final est remis au ministre qui en transmet une copie à la Société et à chaque association qui représente des membres du personnel de celle-ci.

SECTION VIII

SANCTIONS

§1. — *Mesures administratives*

36. S'il est d'avis que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun, le gouvernement peut, par décret, suspendre le précompte syndical pour les fonctions exercées par ces salariés relativement à ce service.

À compter de la date fixée par le décret, il est interdit à la Société de retenir, sur le salaire versé aux salariés, toute cotisation syndicale, toute contribution ou tout montant en tenant lieu.

Cette suspension et cette interdiction valent pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

37. Un salarié qui contrevient à l'article 2 ou à l'article 3 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

De plus, en cas d'absence ou d'arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

La Société doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Elle verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 2 ou à l'article 3 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par la Société suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmen en se fondant uniquement sur le quatrième alinéa.

38. Un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 5 ne peut être rémunéré par la Société pour ce jour ou cette partie de jour.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

La Société doit, si elle constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts désigné par décret du gouvernement.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa s'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Toute mésentente portant sur l'application du présent article doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens des conditions de travail applicables.

39. Lorsqu'elle constate que l'association a déclaré ou poursuivi une grève contrairement à l'article 5, la Société doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel il est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsque la Société constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel la Société fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

§2. — *Responsabilité civile*

40. L'association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

§3. — *Dispositions pénales*

41. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3, 4, 8, 9 ou du deuxième alinéa de l'article 36 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant de l'association ou d'un dirigeant ou représentant de la Société ;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'association ou de la Société.

42. L'association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 5, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41. Il en est de même de la Société si elle ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 5.

43. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 6, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour de retard, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41.

44. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 2 ou à l'article 3, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 41.

45. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

46. Les dispositions de la présente loi relatives à la convention collective liant l'association et la Société sont réputées en faire partie.
47. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
48. La section II cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2001.
49. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2000.